

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A BUT NON LUCRATIF DE PLUSIEURS SALARIES

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le 10/06/2022



ID : 056-215601402-20220603-D2022_06_03_13-DE

Entre les soussignés

L'OGEC de l'école SAINT CYR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de PONTIVY le 12 janvier 2009, dont le siège social est LE PARCO 56 500 Moréac.

Représenté par Mme LE GUEN (présidente de l'OGEC) et MR QUELLEUC (chef d'établissement), autorisés à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 13 octobre 2020.

D'une part,

Et

La mairie de MOREAC Représentée par MR ROSELIER, Maire de la commune, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2022.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Article 1 – Objet de la convention

La municipalité de MOREAC et l'OGEC de l'école SAINT CYR souhaitent organiser deux services au restaurant scolaire. Cette nouvelle organisation prévoit la mise en place d'une récréation pour les maternelles de 12H30 à 13H15 et pour les primaires de 12H00 à 12H30. Afin de permettre à l'ensemble des élèves de pouvoir bénéficier d'une récréation surveillée, il est demandé par la commune que les salariés de l'OGEC interviennent dans le cadre d'un détachement.

L'objet de ce détachement est d'assurer la surveillance des enfants dans la cour de l'école Saint CYR dans le cadre de la cantine.

Article 2 – Salarié(e)s concerné(e)s

Au titre de la présente convention, l'OGEC convient de mettre à la disposition de la Mairie de MOREAC les salariés désignés ci-après, ainsi que tout autre salarié qui serait proposé par l'OGEC SAINT CYR et autorisé par le maire de MOREAC.

	NOM	Prénom	Qualification	Tâches
Salarié A	LE COURRIC	Myriam	ASEM	Surveillance de cour
Salarié B	LE BRETON	Christelle	ASEM	Surveillance de cour
Salarié C	VERHOYE	Wendy	ASEM	Surveillance de cour
Salarié D				

L'accord préalable de chaque salarié sera requis.

Un avenant au contrat de travail de mise à disposition sera signé par l'ensemble des parties.
Les personnels mis à disposition ont les mêmes droits et obligations que ceux exerçant leurs fonctions au sein de l'école SAINT CYR.

Les personnels susvisés travaillent sous la responsabilité de la municipalité qui lui donnera toutes les instructions nécessaires et contrôlera l'exécution de son travail.

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient en matière d'assurance des mêmes garanties que les personnels OGEC.

Article 3- Temps de travail

Les salariés exerceront leur activité dans l'école SAINT CYR selon l'organisation suivante :

	NOM	Prénom	HORAIRES
Salarié A	LE COURRIC	Myriam	LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI de 12H30 à 13H15
Salarié B	LE BRETON	Christelle	LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI de 12H30 à 13H15
Salarié C	VERHOYE	Wendy	LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI de 12H00 à 12H30
Salarié D			

Cette organisation pourra éventuellement être modifiée, moyennant un délai de prévenance des salariés de 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Article 4 - Gestion du personnel

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la municipalité, l'OGEC de l'école SAINT CYR reste l'employeur des salariés visés à l'article 2 de la présente convention, les rémunère et assure leur suivi administratif.

Toute absence (maladie, congé annuel, congé de formation, accident du travail, grève, etc.) doit être signalée dans les 24 heures à l'OGEC, par la commune de MOREAC qui adresse un état dûment signé par une personne habilitée, précisant la nature, la durée prévue et la date de début de l'absence. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il est nécessaire de joindre un certificat d'arrêt de travail. Le pouvoir disciplinaire reste de la compétence exclusive de l'OGEC. Néanmoins, le référent hiérarchique des personnels pendant le temps de mise à disposition est le maire de la commune.

Article 5 - Conditions financières de la présente convention

Cette opération de détachement s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre association et organisme à but non lucratif.

En conséquence, la mairie de MOREAC remboursera, chaque mois, à l'OGEC de l'école SAINT CYR compris pendant les congés acquis au titre du temps de mise à disposition, sur présentation des justificatifs :

- La rémunération, les charges patronales, les primes, les avantages divers et les indemnités de congés payés, déduction faite des aides perçues dans le cadre d'un contrat aidé.
- Les frais de déplacement et hébergement professionnels.

Article 6 - Responsabilité du fait des salariés détachés

La mairie de MOREAC prendra les assurances nécessaires à la couverture des dommages que pourrait subir ou causer les salariés visés à l'article 2 de la présente convention pendant la mise à disposition.

La mairie de MOREAC est civilement responsable du personnel mis à disposition des tiers sur les lieux ou à l'occasion du travail.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 10/06/2022
ID : 056-215601402-20220603-D2022_06_03_13-DE

Article 7 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations qu'elle aura pu recueillir au cours de l'exécution du contrat.

Article 8- Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet le 1er septembre 2022 et cessera le 08 juillet 2023.

Si la mission d'un salarié visé à l'article 2 de la présente convention n'est pas achevée à cette date, la mise à disposition sera prolongée pour une durée à déterminer par voie d'avenant.

Au terme de la mise à disposition, la réintégration totale de chaque salarié visé à l'article 2 de la présente convention interviendra au poste précédemment occupé, avec maintien de la rémunération perçue avant la mise à disposition.

La mise à disposition des personnels visés à l'article 2 de la présente convention peut prendre fin avant le terme visé ci-dessus, à la demande de(s) intéressé(s), de l'OGEC ou de la commune en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Moréac, le

En triple exemplaire autant d'exemplaires que de salariés + 2 (OGEC et commune)

<Signature des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »>

La mairie de Moréac

l'OGEC Saint Cyr

Les salariés

**MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE OGEC
ACCORD DU SALARIE**

Je soussigné Le Breton Christelle

Fonction et emploi (cf. : référentiel de classification)

ASEM

employé par OGEC Ecole Saint Cyr

DONNE MON ACCORD

pour être mis à disposition de la commune de Moréac

pour une période deans mois jours,

à raison de heures par semaine,

pour exercer les fonctions de surveillance de cour , dans les conditions précisées sur la convention établie en date du entre l'OGEC et la commune de Moréac

JE RECONNAIS ETRE INFORME

QUE si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais, je serai affecté dans des fonctions comparables à celles que j'occupais avant la mise à disposition.

FAIT le à

Signature du salarié

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le 10/06/2022

ID : 056-215601402-20220603-D2022_06_03_13-DE

Berger
Levrault

**MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE OGEC**

ACCORD DU SALARIE

Je soussigné Le Courric Myriam

Fonction et emploi (cf. : référentiel de classification)

ASEM

employé par OGEC Ecole Saint Cyr

DONNE MON ACCORD

pour être mis à disposition de la commune de Moréac

pour une période deans mois jours,

à raison de heures par semaine,

pour exercer les fonctions de surveillance de cour , dans les conditions précisées sur la convention établie en date du entre l'OGEC et la commune de Moréac

JE RECONNAIS ETRE INFORME

QUE si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais, je serai affecté dans des fonctions comparables à celles que j'occupais avant la mise à disposition.

FAIT le à

Signature du salarié

**MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE OGEC**

ACCORD DU SALARIE

Je soussigné VERHOYE WENDY

Fonction et emploi (cf. : référentiel de classification)

ASEM

employé par OGEC Ecole Saint Cyr

DONNE MON ACCORD

pour être mis à disposition de la commune de Moréac

pour une période deans mois jours,

à raison de 2 heures par semaine,

pour exercer les fonctions de surveillance de cour , dans les conditions précisées sur la convention établie en date du entre l'OGEC et la commune de Moréac

JE RECONNAIS ETRE INFORME

QUE si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais, je serai affecté dans des fonctions comparables à celles que j'occupais avant la mise à disposition.

FAIT le à

Signature du salarié

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le 10/06/2022

ID : 056-215601402-20220603-D2022_06_03_13-DE



**MISE À DISPOSITION
D'UN SALARIE OGEC**

ACCORD DU SALARIE

Je soussigné

Fonction et emploi (cf. : référentiel de classification)

ASEM

employé par OGEC Ecole Saint Cyr

DONNE MON ACCORD

pour être mis à disposition de la commune de Moréac

pour une période deans mois jours,

à raison de heures par semaine,

pour exercer les fonctions de surveillance de cour , dans les conditions précisées sur la convention établie en date du entre l'OGEC et la commune de Moréac

JE RECONNAIS ETRE INFORME

QUE si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais, je serai affecté dans des fonctions comparables à celles que j'occupais avant la mise à disposition.

FAIT le à

Signature du salarié